

VILLEFRANCHE DE CONFLENT - Commune

Séance du 18 juin 2025

Membres en exercice :

8

Date de la convocation: 13/06/2025

dix-huit juin deux mille vingt-cinq l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 5

Présents : Monsieur Patrick LECROQ, Madame Rose Marie SORIA, Madame Frédérique LATOUR, Madame Dominique LIMOUZY, Monsieur Gilles ROBERT

Votants: 6

Pour: 6

Représentés: Monsieur Benoît MENE représenté par Monsieur Gilles ROBERT

Contre: 0

Abstentions: 0

Excusés:

Absents: Monsieur Julien AUDIER -SORIA, Monsieur Joël MENE

Secrétaire de séance: Madame Frédérique LATOUR

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
le 19/6/2025
et publié ou notifié
19/6/25

Objet: Modification Régie de recettes des parkings Payants - Place du Génie - DE_051_2025

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2333-87

Vu le code de la route,

Considérant que le stationnement des véhicules peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation sur ces parkings et que devant l'augmentation sans cesse croissante de la fréquentation touristique, la réglementation des conditions de stationnement doit être améliorées par l'institution de droits de stationnement,

Monsieur le Maire rappelle la délibération DE_061_2023 du 01/06/2023 par laquelle il proposait que le stationnement payant et que le système d'abonnement pour les habitants et les commerçants soient maintenu. Il proposait que les emplacements de la place du génie soient nominativement aux habitants permanents en fonction de la proximité géographique du domicile avec ladite place. La seconde année le coût de l'emplacement serait égal au prix du stationnement parking dit Petite caserne.

Monsieur le maire propose que ces emplacements place du Génie, ne soient pas payants

- au vu des diverses manifestations organisées pour lesquelles les occupants doivent enlever leur véhicule
- la difficulté à réserver lesdits emplacements

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

article 1 : En application de l'article L2333-87 du code général des collectivités territoriales, il est institué une redevance de stationnement des véhicules sur les emplacements matérialisés au sol à savoir, parking porte de France, Parking Porte d'Espagne et parkings longeant la RN116 (derrière l'église)

article 2 :

Les usagers des emplacements mentionnés à l'article 1er sont tenus de s'acquitter de la redevance de stationnement tous les jours, pour une période courant de 9 heures à 19 heures.

Dans la période quotidienne durant laquelle la redevance est exigée, la durée maximale de stationnement autorisé est de 10 heures.

R

article 3 :

Le montant de la redevance de stationnement est fixé comme suit :

A - Barème tarifaire de la redevance acquittée dès le début du stationnement (Régie de recettes parkings payants)

2h	2.00 €
4h	4.00 €
6 h	5.00 €
8 h	6.00 €
10 h	7.00 €
10h15	14.00 €

B- Le montant du forfait de post-stationnement est de 14 euros

Article 4 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 3 une tarification et une durée spécifique sont applicables pour les habitants, commerçants et saisonniers par un système d'abonnement et délivrance d'une carte magnétique et badge :

- Abonnement annuel : 75 € pour les commerçants à l'année ou saisonnier par émission d'un reçu
- Abonnement saisonnier : 50 € pour les loueurs de meublées et des chambres d'hôtes par chambre ou par gîte (afin que les locataires puissent stationner gratuitement), les saisonniers, les employés et les propriétaires de résidences secondaires par émission d'un reçu
- En cas de perte ou de casse de la carte magnétique elle sera facturée 30 € par émission d'un reçu
- En cas de perte ou de casse du badge il sera facturé 10 € par émission d'un reçu
- Gratuité pour une voiture par foyer pour les résidents à l'année, au parking des Esplanades
- Gratuité pour les détenteurs de badges du 1^{er} octobre au 31 mai
- Gratuité place du Génie : place réservée nominativement dans la limite de 12 places aux habitants permanents en fonction de la proximité géographique du domicile avec ladite place. Obligation de sortir le véhicule dès que nécessaires.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire
Patrick LECROQ



LE SECRETAIRE

Voies et délais de recours :

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Date de transmission de l'acte: 19/06/2025

Date de réception de l'AR: 19/06/2025

066-216602235-DE_051_2025-DE

AGEDI